



BUREAU DE COMMUNAUTÉ
Séance du jeudi 7 mars 2019 à 18 heures,
Au siège de GRAND LAC

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

AIX-LES-BAINS	Dominique DORD	
AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
AIX-LES-BAINS	Michel FRUGIER	
LA BIOLLE	Blandine BELLANCA	
BOURDEAU	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 25 ^{ème} délibération
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS	Pouvoir de Corinne CASANOVA
BRISON SAINT INNOCENT	Jean-Claude CROZE	
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	Nicole FALCETTA	
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER	
CONJUX	Claude SAVIGNAC	
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER	
ENTRELACS	Bernard MARIN	
GRESY-SUR-AIX	Robert CLERC	
MERY	Eudes BOUVIER	
MOUXY	Gabrielle KOEHREN	
ONTEX	Jacques CURTILLET	
PUGNY-CHATENOD	Jean-Guy MASSONNAT	
RUFFIEUX	Olivier ROGNARD	
SAINT OFFENGE	Bernard GELLOZ	
SAINT OURS	Christian REBELLE	
SAINT PIERRE DE CURTILLE	Sylvie L'HEVEDER	
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	Denise DE MARCH	
TRESSERVE	Jean-Claude LOISEAU	
VIVIERS-DU-LAC	Robert AGUETTAZ	
VOGLANS	Yves MERCIER	

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Corinne CASANOVA
CHANAZ	Yves HUSSON

Autres présents non votants :

Yves GRANGE	ENTRELACS
Christophe DERIPPE	ENTRELACS
Frédéric GIMOND	Directeur Général des services
Laurent LAVAISSIERE	Directeur Général Adjoint des services
Julie ECALARD	Responsable Communication et relations publiques
Françoise GRAVIER	Directrice pôle Ressources
Christophe PIRAT	Directeur des services à la population
Christophe TOUZEAU	Directeur du pôle Eau
Olivier VERDENAL	Directeur financier
Véronique MERMOUD	Directrice du pôle Aménagement
Estelle COSTA de BEAUREGARD	Responsable juridique/Assemblées
Matilde HABOUZIT	Responsable Pilotage de la Performance
Noémie BOURDAGEAU	Assistante du service Communication

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 février 2019 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 29 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 25 présents, et 26 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 11 Année : 2019
Exécutoire le : 14 MARS 2019
Affichée le : 14 MARS 2019
Visée le : 14 MARS 2019

DÉPLACEMENTS

Convention de groupement de commandes entre Grand Lac et Grand Chambéry pour la réalisation d'une étude d'optimisation des systèmes de transports collectifs sur le ressort territorial des deux communautés d'agglomération

Monsieur le président rappelle que l'élaboration du Plan de Déplacement Urbain de Grand Lac est en cours. Ce document de planification décrira la politique générale de mobilité du territoire pour les 10 prochaines années. Une des actions porte sur la réalisation d'une étude, pour déterminer les meilleures solutions en matière de gouvernance pour une meilleure efficacité des transports en commun entre les territoires de Grand Lac et Grand Chambéry.

Aussi, afin d'engager une réflexion sur chacun de ces territoires, dans une vision d'optimisation des systèmes de transports collectifs, intégrant la logique de flux existants, Grand Lac et Grand Chambéry souhaitent engager une démarche prospective.

Cette démarche poursuit notamment les objectifs d'amélioration de la synergie de mobilité entre les deux réseaux Stac (Grand Chambéry) et Ondéa (Grand Lac), mais également avec les réseaux ferrés et interurbains, tout en concourant à la réduction des nuisances et des émissions de polluants dans l'atmosphère.

Pour des raisons de cohérence et de bonne conduite de l'opération et conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, il est proposé d'établir une convention constitutive de groupement de commandes entre Grand Chambéry et Grand Lac.

Ce groupement permettrait de retenir un bureau d'études chargé de réaliser une étude d'optimisation des systèmes de transports collectifs sur le ressort territorial des communautés d'agglomération Grand Lac et Grand Chambéry.

Dans le cadre de cette convention, Grand Chambéry sera le coordonnateur du groupement et à ce titre aura la qualité d'entité adjudicatrice.

Le montant de la participation financière de Grand Lac correspond à 50% (soit entre 40 et 50 000 €) du montant TTC des dépenses qui seront engagées dans le cadre du marché à passer. La répartition financière de l'opération est susceptible de modifications par voie d'avenant en fonction de l'évolution des exigences de Grand Chambéry et/ou de Grand Lac.

Les crédits inscrits au budget seront imputés sur la section d'investissement du budget principal (opération PDU).

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer une convention constitutive de groupement de commandes entre Grand Chambéry et Grand Lac pour la réalisation de l'étude précitée.
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à cette une convention constitutive de groupement de commandes.

- Délégués en exercice : 32
- Présents : 25
- Votants : 26
- Pour : 26
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 7 mars 2019

Le Président,
Dominique DORD



Convention constitutive d'un groupement de commandes pour une étude d'optimisation des systèmes de transports collectifs entre Grand Lac et Grand Chambéry

ENTRE : La Communauté d'agglomération Grand Lac représentée par son Président, Monsieur Dominique DORD, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° en date du

Désignée Grand Lac

ET : La Communauté d'agglomération Chambéry métropole, représentée par sa Vice-Présidente chargée des transports, Madame Josiane Beaud, dûment habilitée à la signature de la présente par décision n° du Bureau réuni le

Désignée Grand Chambéry

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Il est constitué, entre les membres approuvant la présente convention constitutive, un groupement de commandes relatif à la passation et l'exécution d'un marché public de prestations intellectuelles, conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la Grand Chambéry et de Grand Lac, dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Grand Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des Marchés Publics, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.
Le siège du coordonnateur est situé 106 allée des Blachères – CS82618 – 73026 Chambéry cedex

ARTICLE 4 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Les membres du groupement confient à Grand Chambéry la mission de coordination de l'ensemble des procédures et du pilotage de l'ensemble des études qui s'y réfèrent.

Les actes du coordonnateur devront porter la mention suivante : le coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement.

Article 4.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

Article 4.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation sous la forme d'un accord cadre Mono attributaire, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

Article 4.3 : prise en charge des frais

Le coordonnateur prend en charge les éventuels frais de publicité afférents à la passation des marchés publics.

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement au titre de la passation des marchés publics.

Article 4.4 : organisation des opérations de sélection des contractants

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des contractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des éventuels avis d'appel public à la concurrence et avis d'attribution ;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres le cas échéant ;
- information des candidats ;
- rédaction du rapport de présentation signé par le représentant de la collectivité qui assure la fonction de coordonnateur, tel que prévu par l'article 79 du Code des Marchés Publics.

Article 4.5 : transmission des pièces

Le coordonnateur adresse aux membres l'ensemble des pièces constitutives du/des marché(s). Le coordonnateur se charge du dépôt des pièces nécessaires aux instances chargées du contrôle de légalité des marchés.

Article 4.6 : signature et notification du/des marché(s)

Le coordonnateur est mandaté par les membres du groupement pour signer et notifier aux contractants retenus le(s) marché(s) au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Article 4.7 : exécution du/des marché(s) :

Le coordonnateur est chargé, au nom du groupement, de l'exécution du/des marché(s).

Néanmoins, compte tenu de la répartition des compétences et des attendus des études, chaque membre du groupement réglera directement aux contractants 50 % des dépenses TTC.

ARTICLE 5 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 5.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire.

Article 5.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- respecter le choix du/des titulaire(s) du/des marché(s)

ARTICLE 6 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 8-VII du Code des Marchés Publics, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la fin de la durée du/des marché(s).

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.
Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : CONTESTATION

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Cette convention est établie en 4 exemplaires originaux.

Fait à Chambéry, le

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Chambéry
La Vice-Présidente,

Pour Grand Lac
Le Président,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention de groupement de commandes entre Grand Lac et Grand Chambéry pour la réalisation d'une étude d'optimisation des systèmes de transports collectifs sur le ressort territorial des deux communautés d'agglomération

Date de transmission de l'acte : 14/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 14/03/2019

Numéro de l'acte : d2745 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190307-d2745-DE

Date de décision : 07/03/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

1. Commande Publique

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations

1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)